

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00051  
Numéro SIREN : 480 390 228  
Nom ou dénomination : CALVAR & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2023 sous le numéro de dépôt 7164

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**  
**SCP CALVAR ET ASSOCIES**

Nantes le 20/07/2011

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Laurent LE BRUN**, né le 16 juin 1965 à NANTES (44), avocat, marié sans contrat de mariage avec Madame Muriel MONTOIR, domicilié 11b Place Mangin - 44200 NANTES.

Ci-après dénommé le « **CEDANT** », d'une part.

**Et :**

**Monsieur Julien VIVES**, né le 31 juillet 1976 à NANTES (44), avocat, passé, domicilié 91 quai de la fosse - 44100 NANTES

Ci-après dénommé le « **CESSIONNAIRE** », de seconde part.

**IL A ETE, PREALABLEMENT A L'ACCORD OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

Selon des statuts sous seing privé en date du 07 décembre 2004, la société SCP CALVAR ET ASSOCIES (ci-après la SOCHIF) a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle au capital social de 100,000 €.

La SOCHIF est immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 480 090 228.

Son siège social est 45 rue La tour d'Auvergne - 44200 NANTES et son objet social principal est l'exercice en commun de la profession d'avocat.

Les cogérants sont Messieurs Jean-Michel CALVAR, Laurent LE BRUN, Julien VIVES, et Franck MARCAULT-DEROUARD.

Le capital est divisé en 100 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de 1.000 € chacune actuellement réparti à raison de 35 parts sociales pour Monsieur Jean-Michel CALVAR, 35 parts sociales pour Monsieur Laurent LE BRUN, 15 parts sociales pour Monsieur Julien VIVES et 15 parts sociales pour Monsieur Franck MARCAULT-DEROUARD.

La SOCHIF est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

Le CESSIONNAIRE a déclaré son intérêt à acquérir une parties des parts sociales détenues par le CEDANT dans la Société.

10 13

Les Parties ont en conséquence et dû le présent acte de cession de parts sociales afin de fixer les conditions et modalités dans lesquelles interviendrait la cession.

**CE TEXTE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. CESSIION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, le CEDANT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au CESSIONNAIRE, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de dix (10) parts sociales non numérotées de la SOCIÉTÉ lui appartenant.

**II. PROPRIÉTÉ JOISSANCE**

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts sociales cédées dès ce jour.

**III. CONDITIONS GENERALES**

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

**IV. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE EUROES (10.000 €) pour les dix parts sociales cédées.

Cette somme sera payée comptant dès la signature des présentes par le CESSIONNAIRE au CEDANT au moyen d'un virement bancaire.

**V. AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément à l'article 12 des statuts de la SOCIÉTÉ, un agrément à la présente cession a été requis et obtenu à l'unanimité des associés.

**VI. ORIGINE**

Les parts sociales cédées constituent un bien personnel au CEDANT dont il a la pleine propriété.

Il s'agit également de parts sociales qu'il détient en qualité de fondateur de la SOCIÉTÉ.

**VII. DECLARATIONS GENERALES**

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de liquidation;

12  
15

et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le sous-signé de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

### VIII. CONCLUSION DU CONTRAT

Les CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent que les dispositions de la présente convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

L'article 1112-1 du Code Civil, éree par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 dispose ce qui suit littéralement rapporté :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation*

*Où une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie*

*Les parties ne peuvent ni limiter ni exclure ce devoir*

*Où : la responsabilité de celui qui, en état de non-je manquement à ce devoir d'information, se ut contredire l'opportunité du contrat dans les conditions prévues aux articles 1150 et suivants »*

### IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, et notamment à Maître Julien VIVES, avocat, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité.

### X. DECLARATIONS FISCALES

Afin de satisfaire à leurs obligations fiscales, et notamment à l'article 15013 du Code général des impôts, les parties rappellent que la SOCIÉTÉ dont les parts sont présentement cédées est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu et qu'elle dépend du SII de NANTES.

La SOCIÉTÉ dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 L.B du Code général des impôts.

*M*



**XI. FRAIS ET DROITS**

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires afférents à la présente cession de parts sociales seront supportés par le CÉSSIONNAIRE.

Fait à Nantes,

Le 23 décembre 2022.

En 3 originaux.

NOM	SIGNATURE
Le CÉDANT, Monsieur Laurent LE BRUN	
Le CÉSSIONNAIRE, M. Jean VIVIS	

**ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES****SCP CALVAR ET ASSOCIES**

ENREGISTREMENT

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Jean-Michel CALVAR**, né le 05 septembre 1951 à NANTES (44), de nationalité française, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, domicilié 10 rue Haute Roche - 44100 NANTES  
Ci-après dénommé le « **CEDANT** », d'une part.

**ET :**

**Monsieur Franck MARCAULT-DEROUARD**, né le 10 août 1977 à NANTES (44), de nationalité française, avocat, célibataire, domicilié 96 rue Bouchaud - 44100 NANTES  
Ci-après dénommé le « **CESSIONNAIRE** », de seconde part.

**IL A ETE, PREALABLEMENT A L'ACCORD OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIV :**

Selon des statuts sous seing privé en date du 07 décembre 2004, la société SCP CALVAR ET ASSOCIES (ci-après la SOCIETE) a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle au capital social de 100 000 €.

La SOCIETE est immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 480 390 228.

Son siège social est 45 rue La tour d'Arvergne - 44200 NANTES et son objet social principal est l'exercice en commun de la profession d'avocat.

Les gérants sont Messieurs Jean-Michel CALVAR, Laurent LE BRUN, Julien VIVES, et Franck MARCAULT-DEROUARD.

Le capital est divisé en 100 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de 1 000 € chacune actuellement réparti à raison de 35 parts sociales pour Monsieur Jean-Michel CALVAR, 35 parts sociales pour Monsieur Laurent LE BRUN, 15 parts sociales pour Monsieur Julien VIVES et 15 parts sociales pour Monsieur Franck MARCAULT-DEROUARD.

La SOCIETE est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

Il est rappelé que, selon un procès-verbal de conciliation en date du 16 novembre 2022, il a été convenu des modalités de cession des parts sociales de Jean-Michel CALVAR dans la SCP CALVAR ET ASSOCIES et des modalités de remboursement de sa créance en compte courant.

Les Parties ont en conséquence établi le présent acte en exécution de ce procès-verbal de conciliation.

**CE QUI EXPOSE ET FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ  
ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. CÉSSIONS DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, le CÉDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au CÉSSIONNAIRE qui accepte la pleine propriété de dix (10) parts sociales non numérotées de la SOCIÉTÉ lui appartenant.

**II. PROPRIÉTÉ DE JOUISSANCE**

Le CÉSSIONNAIRE est propriétaire des parts sociales cédées dès ce jour.

**III. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le CÉSSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, le CÉDANT aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées au titre de l'exercice en cours.

**IV. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE EUROS (10 000 €) pour les dix parts sociales cédées.

Ces sommes sont payées comptant dès la signature des présentes par le CÉSSIONNAIRE au CÉDANT au moyen d'un virement bancaire.

**V. AGRÈMENT DES ASSOCIÉS**

Conformément à l'article 17 des statuts de la SOCIÉTÉ, un agrément aux présentes cessions a été requis et obtenu à l'unanimité des associés.

**VI. CÉSSION DE CRÉANCE EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉ**

Il est rappelé que, selon le procès-verbal de conciliation en date du 16 novembre 2022, les parties ont arrêté les modalités de remboursement de la créance en compte courant de Jean-Michel CAJVAR.

**VII. ORIGINE**

Les parts sociales cédées constituent un bien personnel au CÉDANT dont il a la pleine propriété.

Il s'agit également de parts sociales qu'il détient en qualité de fondateur de la SOCIÉTÉ.

**VIII. DÉMISSION DE S'ONCTIONS DE COGERANT**

10  
JK

Par les présentes, Jean-Michel CALVAR, cédant par ailleurs démissionnaire sans réserve de ses fonctions de copropriétaire de la SOCIÉTÉ :

Cette démission prend effet dès la signature des présentes, la SOCIÉTÉ se chargeant de procéder « toutes les formalités de publicité légale et administratives requises »

### IX. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

### X. CONCLUSION DE CONTRAT

Les CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent que les dispositions de la présente convention ont été en respect des dispositions impératives de l'article 1103 du Code Civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées

Ils affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

L'article 1112-1 du Code Civil, créé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 dispose ce qui suit littéralement rapporté :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.  
Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.  
Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.  
Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui est due de prouver que l'autre partie (à qui il doit, à charge, pour cette autre partie, de prouver qu'elle l'a obtenue).  
Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure, ce devoir.  
Or, la responsabilité de celui qui en est tenu de manquer à ce devoir d'information n'est pas entraînée l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*



**XI. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, et notamment à Maître Franck MARC AUF I-DE-ROLARD, avocat, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité.

**X. DECLARATIONS FISCALES**

Afin de satisfaire à leurs obligations fiscales, et notamment à l'article 150 U du Code général des impôts, les parties rappellent que la SOCIÉTÉ dont les parts sont présentement cédées est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu et qu'elle dépend du SII- de NANTES.

La SOCIÉTÉ dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du Code général des impôts.

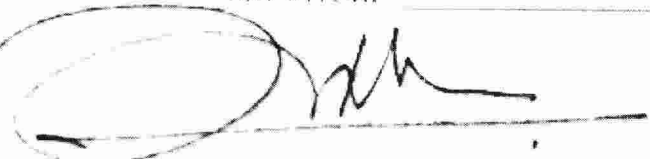

**XI. FRAIS ET DROITS**

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires afférents à la présente cession de parts sociales seront supportés par les cessionnaires.

Fait à Nantes,

Le 23 décembre 2022,

En l'original,

NOM	SIGNATURE
Jean-Michel CALVAR	
Franck MARC AUF I-DE-ROLARD	

Signature et SÉPARATION DE PUBLICITÉ D'INCIDENT DE  
 LE SIREP (SIREP) - NANTES

Le 20/12/2022 (Bureau 2 et 3) Déclaration enregistrée - Modèles 2023 N°1 et 202  
 L'avis est en ligne sur le site www.sirep.fr